



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté n° 2011 - 416**  
**définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des  
prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce  
et ses cours d'eau tributaires**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 diminue rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation**

Sur l'ensemble des trois aires d'alerte Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures, soit 24 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du dimanche 22 mai 2011 à 8 heures.

29-33 rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris

Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 88 47 02

Adresse internet : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr)

Allô, service public : 39 39



116650

Des mesures complémentaires renforcées et adaptées à la situation seront rapidement définies après concertation. Elles se substitueront aux présentes mesures.

**Article 2 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certaines cultures**

Les dispositions spécifiques aux cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et des cultures hors-sol ou sous abris, prévues à l'article 10 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie sont applicables aux mesures définies à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 : mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau**

Les préfets de département arrêtent des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en cohérence avec l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie susvisé.

**Article 4 : exécution**

Les préfets des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **17 MAI 2011**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,



Daniel CANÉPA